

La suppression des critères nationaux de fabrication en ce qui concerne la délivrance de licences obligatoires aura des effets minimes parce qu'on s'en est rarement servi au Canada. Par ailleurs, en acceptant d'abolir les pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'acquisition de brevets, les États-Unis lèvent un obstacle à la recherche menée au Canada.

Fiche documentaire : la section 337 de la législation commerciale des É.-U.

La section 337 de la *Tariff Act* de 1930 rend illégaux certains moyens de concurrence en matière d'importations, ce qui a pour effet de détruire une industrie nationale ou de lui nuire considérablement, de restreindre ou de monopoliser le commerce aux États-Unis. La plupart des affaires dans lesquelles cette section est invoquée donnent lieu à des enquêtes de la US International Trade Commission (USITC) sur les contrefaçons de brevet. Si la Commission constate une infraction, elle peut émettre une ordonnance d'exclusion qui interdit l'importation du produit aux États-Unis ou une ordonnance de cesser et de s'abstenir. Le Président peut désapprouver la mesure pour des raisons de politique nationale ou étrangère. Ces dispositions vont à l'encontre des obligations des États-Unis dans le cadre du GATT.

Chaque pays verra à ce que son système d'exécution de la loi réprime effectivement l'atteinte au droit de propriété intellectuelle, sans toutefois entraver le commerce légitime. Les méthodes doivent être équitables, sans complications indues, sans abus de temps et d'argent. Les décisions portant sur la mise à exécution des droits doivent de préférence être présentées par écrit et pouvoir soutenir la révision judiciaire. Parmi les obligations spécifiques, citons :

- des procédures justes et équitables, des éléments de preuve suffisants, des recours aux injonctions, des dommages-intérêts et d'autres mesures conservatoires, ainsi que l'indemnisation du requérant. Pour que les mesures prévues à la section 337 de la loi américaine ne créent pas de distinction entre les détenteurs nationaux et étrangers de droits de propriété intellectuelle, les procédures judiciaires et administratives devront s'équivaloir et répondre aux mêmes normes (article 1715);
- des mesures provisoires rapides et efficaces jusqu'à ce que des mesures d'exécution de la loi ne soient prises (article 1716);
- le recours aux procédures pénales et aux sanctions lorsqu'il y a acte délibéré de contrefaçon de marques de commerce ou piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur commis à une échelle commerciale (article 1717);
- la rétention à la frontière des produits soupçonnés de contrefaçon ou de piratage. Les Parties ont prévu des garanties pour protéger les intérêts des commerçants légitimes de sorte que l'administration douanière ne puisse pas nuire aux exportations légitimes sous prétexte qu'elles ont violé des droits de propriété intellectuelle. Le Mexique doit tout mettre en oeuvre pour faire respecter les dispositions de cet article le plus rapidement possible et au plus tard quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ALENA (article 1718).

Dis

Les tro
conten
que les
non-dis
qui gar
les mil
générat
cette se
règleme

1.

2.

3.

4.

Partie VII